

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 23 novembre 2020

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,
ROOSENS François,
DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU
Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, se connecte pendant l'hommage.
- M. DUVEILLER François, Conseiller, se connecte pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, se déconnecte au point 4 et se reconnecte en cours du point 5 après le 2e vote.
- M. DOYEN Michel, Conseiller, se connecte au point 4.
- Mme RANOCHA Corinne, Conseillère, se connecte au point 5 après le 2e vote.
- M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, se déconnecte aux points 10 à 13.
- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, se déconnecte définitivement au point 20.
- Mme RANOCHA Corinne, Conseillère, se déconnecte au point 35.
- Mme RANOCHA Corinne, et M. DUFOUR Frédéric, Conseillers, se déconnectent définitivement au point 37.
- M. FOURMANOIT Fabrice, Echevin, se déconnecte aux points 37 à 39.

Point n° 13

Objet : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC PAR LE PLACEMENT DE COMMERCES DE FRITES, HOT-DOGS, BEIGNETS ET AUTRES COMESTIBLES A EMPORTER :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes;

Vu sa délibération du 25 novembre 2019, approuvée le 30 décembre 2019 par le Gouvernement wallon, portant règlement de la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc ...) à emporter;

Vu la Circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'année 2021;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 4

novembre 2020;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 12 novembre 2020, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'abroger le règlement voté par le Conseil communal en séance du 25 novembre 2019, relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc ...) à emporter.

Article 2. - Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale pour l'occupation permanente du domaine public par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter.

Par commerce de frites (hot-dogs, beignets, etc ...) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

Article 3. - La redevance est fixée à 0,05 EUR le m² par jour pour les commerces établis sur le domaine public.

Article 4. - La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1124-40 § 1er.

Article 6. - A défaut de paiement visé à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (somation) et sera également recouvré par voie de contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Bourgmestre,
D. OLIVIER

(Signature)
Le Bourgmestre,
D. OLIVIER